

Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : MTL/NB

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY ET ALLEE BOILEAU

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2025.88 du 03 octobre 2025 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant la demande formulée le 18 mars 2026 par l'entreprise **SOBECA**, domiciliée **3 TSA 70011 – CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILY CEDEX – Tél : 06.98.51.75.56 – courriel : sobeca-villepreux-d@demat.sogelink.fr**, en vue d'exécuter des travaux de création de fouilles pour l'installation de bornes enterrées,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Circulation / Stationnement

Les travaux de pose de bornes enterrées seront exécutés par l'entreprise SOBECA :

Pendant la période du 06 avril jusqu'au 24 avril 2026
Les horaires de chantier s'étendent de 7h30 à 18h00

Durant cette période, la circulation et/ou le stationnement seront réglementés en respectant le manuel de chantier du SETRA Edition 2000 sur la signalisation et l'instruction interministérielle 8ème Partie.

Le chantier sera balisé par la pose en amont et en aval de signalisation temporaire de chantier. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux.

Fouille pour les bornes enterrées sur l'allée Boileau : la rue sera barrée entre la rue Pierre Loti et la rue Antoine de Saint Exupéry

Fouille pour les bornes enterrées sur la rue Antoine de Saint Exupéry : la circulation sera alternée par un rétrécissement de chaussée mais la circulation ne sera coupée.

Il sera interdit de stationner entre les n°9 et n°13 de la rue Antoine de Saint Exupéry, soit entre l'allée la Bruyère et l'allée Pacal.

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 2 : Sécurité

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La protection et le cheminement des piétons seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- La zone de chantier sera impérativement protégée selon le manuel de chantier du SETRA ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise SOBECA sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX -tél : 01 39.98.20.60

ARTICLE 4: Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 5 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 6 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Diffusion

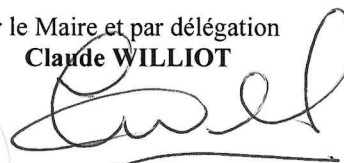
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :
Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de la circonscription d'Ermont, Madame la Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 20 mars 2026

Pour le Maire et par délégation

Claude WILLIOT



1^{er} adjoint au Maire

En charge des Travaux et de la Voirie
des associations patriotiques et des relations avec les cultes